

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE DE MODULATION (EGM)**

1. Référence : Pièce C-UC-0012, page 20.

Préambule :

*« En résumé, le service de puissance complémentaire défini dans l'Entente est **étroitement lié** au service de modulation décrit dans l'Entente. Sur ce sujet, il importe de rappeler que la puissance complémentaire est une condition nécessaire à la modulation; mais elle n'est pas **suffisante** à elle seule pour réaliser le service de modulation défini dans l'Entente. »* [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez expliquer pourquoi la puissance complémentaire est une « *condition nécessaire* » à la modulation.